

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC à compter du 1^{er} avril 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **649 173,59 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **649 173,59 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépendance :	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour		
• GIR 1 et GIR 2 :	21,47 € HT	22,65 € TTC	10,74 € HT	11,33 € TTC
• GIR 3 et GIR 4 :	13,62 € HT	14,37 € TTC	6,81 € HT	7,19 € TTC
• GIR 5 et GIR 6 :	5,77 € HT	6,09 € TTC	2,86 € HT	3,05 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

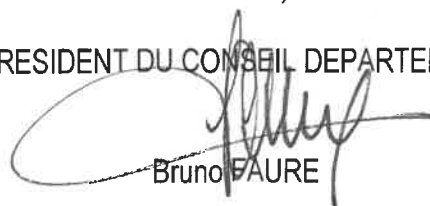
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 MARS 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE